

# REPUBLIQUE DU NIGER

*FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES*

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### Avis n° 31/CC du 22 décembre 2015

Par lettre n° 0193/PM/SGG en date du 15 décembre 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 16 décembre 2015 sous le n° 23/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle conformément à l'article 106 de la Constitution, en procédure d'urgence, pour avis sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt n° 2015062/PR NG 2015 17 00 d'un montant de dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA, signé le 29 septembre 2015 à Dakar (République du Sénégal) entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) relatif au financement partiel du Projet de réhabilitation et d'aménagement de voies structurantes dans la ville de Maradi.

### LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 037/PCC du 16 décembre 2015 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, *«Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.*

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;*

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, en procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord de prêt n° 2015062/PR NG 2015 17 00 d'un montant de dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA, signé le 29 septembre 2015 à Dakar (République du Sénégal) entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) relatif au financement partiel du Projet de réhabilitation et d'aménagement de voies structurantes dans la ville de Maradi ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, *«Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.» ;*

L'Accord de prêt d'un montant de dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA, signé le 29 septembre 2015 à Dakar (République du Sénégal) entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine du Développement (BOAD) relatif au financement partiel du Projet de réhabilitation et d'aménagement de voies structurantes dans la ville de Maradi, s'inscrit dans la catégorie des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts dont la ratification requiert l'intervention de la loi, conformément à l'article 169 de la Constitution ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, *«Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.» ;*

Ainsi, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et ce, jusqu'au 29 février 2016, la loi n° 2015-59 du 02 décembre 2015 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Le projet d'ordonnance ayant pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord de prêt n° 2015062/PR NG 2015 17 00 d'un montant de dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA, signé le 29 septembre 2015 à Dakar (République du Sénégal) entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) relatif au financement partiel du Projet de réhabilitation et d'aménagement de voies structurantes dans la ville de Maradi, est pris dans les matières et délai prévus par la loi d'habilitation n° 2015-59 du 02 décembre 2015 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

**En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

Le projet d'ordonnance ayant pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord de prêt n° 2015062/PR NG 2015 17 00 d'un montant de dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA, signé le 29 septembre 2015 à Dakar (République du Sénégal) entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) relatif au financement partiel du Projet de réhabilitation et d'aménagement de voies structurantes dans la ville de Maradi est conforme à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 22 décembre 2015 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président ; Messieurs Abdou DANGALADIMA, Vice-président ; Mori Ousmane SISSOKO, Kader CHAIBOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY et Issaka MOUSSA, Conseillers ; en présence de Maître Souley BOUBE, Greffier.

Ont signé, le Président et le Greffier

Et suivent les signatures.